

CSSS/06/126

**AVIS N° 06/15 DU 19 SEPTEMBRE 2006 RELATIF A LA DEMANDE D'EXTENSION DU RESEAU DE LA SECURITE SOCIALE A L'EQUIPE « MEDISCH VERANTWOORD SPORTEN » DU DEPARTEMENT CULTURE, JEUNESSE, SPORT ET MEDIA DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* ;

Vu la demande du Ministère de la Communauté flamande du 6 juillet 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 7 août 2006;

Vu le rapport présenté par M. Rudy Trogh.

**A. CONTEXTE JURIDIQUE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande, leur demande est acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale, leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.
2. L'équipe « *medisch verantwoord sporten* » qui fait partie du département de la Culture, de la Jeunesse, du Sport et des Media du Ministère de la Communauté flamande, a demandé l'accès au Registre bis de la BCSS et l'utilisation du numéro NISS en vue d'une identification certaine des personnes concernées par une procédure dans le cadre de la lutte contre le dopage. Par ailleurs, elle a également demandé à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à pouvoir être intégrée au réseau de la sécurité sociale. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit émettre un avis en la matière.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

*Possibilité de principe, pour le service « Medisch verantwoord sporten », d' inclusion au réseau de la sécurité sociale*

3. L'équipe « *Medisch verantwoord sporten* » du département de la Culture, de la Jeunesse, du Sport et des Media du Ministère de la Communauté flamande souhaite accéder au réseau de la sécurité sociale dans le cadre de l'exercice de ses tâches prévues dans le décret du Conseil flamand du 27 mars 1991 *relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé* et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 *portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*.
4. En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande. Leur demande peut être acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale, à condition que leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.
5. Parmi les missions énumérées à l'article 5, §1<sup>er</sup>, I, de la loi spéciale du 8 août 1980, on trouve notamment l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales.
6. Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980 peuvent être interprétés dans le sens que le contrôle sportif médical dans sa généralité, doit être considéré comme inclus dans la notion de médecine préventive.
7. Par conséquent, le demandeur pourrait théoriquement être admis au sein de réseau de la sécurité sociale.
8. La demande du service public ou de l'institution publique concernés doit au moins comprendre les éléments suivants: une désignation nominative du service public ou de l'institution publique concernés, une indication de l'autorisation relative à l'accès au Registre national des personnes physiques, une indication de l'autorisation relative à l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, une indication de l'identité du conseiller en sécurité de l'information et, le cas échéant, une indication de l'identité du médecin responsable.
9. La demande répond à ces exigences.

*Pertinence et proportionnalité de l'inclusion dans le réseau de la sécurité sociale en vue des finalités exposées dans la demande :*

10. L'équipe « *Medisch verantwoord sporten* » souhaite se voir inclure dans le réseau de la sécurité sociale, afin de pouvoir accomplir les missions qui lui sont attribuées par le décret du Conseil flamand du 27 mars 1991 *relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé* et l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 *portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*.
11. Il y a lieu de souligner que l'intégration au réseau ne porte nullement préjudice aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par les institutions de sécurité sociale au demandeur continue à requérir une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale. De manière plus générale, les articles 6, 8, 9, 10 à 17, 20, 22 à 26, 28, 34, 46 à 48 et 53 à 71 de la loi du 15 janvier 1990 (et des arrêtés pris en exécution de ces articles) sont rendus applicables à l'équipe « *medisch verantwoord sporten* » du département de la Culture, de la Jeunesse, du Sport et des Media du Ministère de la Communauté flamande.
12. L'extension du réseau donne donc lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, à un échange de données davantage sécurisé (encore à développer) entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale et l'équipe précitée.

#### *Accès aux registres BCSS de la BCSS*

13. La Banque-carrefour est compétente, en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour collecter, enregistrer et traiter les données relatives à l'identification des personnes, notamment, lorsque cette identification est requise pour l'accomplissement par un organisme public de droit belge, des missions qui lui ont été accordées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
14. Dans le cas présent, l'accès aux registres BCSS est demandé par l'équipe « *Medisch verantwoord sporten* » en vue de l'exécution de dispositions prévues par le décret du 27 mars 1991 *relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*, et par son arrêté d'exécution du 16 décembre 2005. Le Ministère de la Communauté flamande a été autorisé, par la délibération de la Commission de la protection de la vie privée, loco le Comité sectoriel Registre National, n° 47/2005 du 30 novembre 2005, à accéder aux données d'identification du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification.
15. Par conséquent, le Comité estime pouvoir répondre positivement à la demande d'accès aux registres BCSS formulée par l'équipe « *Medisch verantwoord sporten* », en vue de l'identification correcte des personnes faisant l'objet de poursuites dans le cadre du contrôle de dopage, en application du décret précité du 27 mars 1991.

16. Par ailleurs, il y a lieu de constater que conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale n'est pas requise pour la communication au sein du réseau des données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de l'intéressé, le nom et les prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, le lieu et la date du décès, la profession, l'état civil, la composition du ménage et les modifications successives à ces données. Il y a par conséquent lieu de constater que l'équipe « *Medisch verantwoord sporten* » peut – vu sa participation au réseau de la sécurité sociale – obtenir communication des données à caractère personnel enregistrées dans les registres BCSS, dans la mesure où elle a besoin de ces données dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Par ces motifs,

#### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

- émet un avis favorable en ce qui concerne l'extension du réseau à l'équipe « *medisch verantwoord sporten* » du département de la Culture, de la Jeunesse, du Sport et des Média du Ministère de la Communauté flamande;
- constate qu'une autorisation d'accès aux registres BCSS et d'usage du numéro BCSS n'est pas requise dans le chef de l'équipe « *Medisch verantwoord sporten* » pour autant que le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale décide que l'équipe peut être intégrée dans le réseau.

Pour Michel PARISSÉ, Président, empêché,

Rudy TROGH